

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **complétant les STATUTS de l'ASOR ALTKIRCH – TIR SPORTIF**

### **1. GENERALITES**

#### **1.1. DROITS DU MEMBRE**

Tout membre à jour de ses cotisations peut utiliser les installations à titre sportif, sauf dérogations spéciales accordées par le Comité Directeur.

#### **1.2. DEVOIRS DU MEMBRE**

- préalablement à toute activité de pratique du tir, **le membre s'engage** à
  - respecter et à être à jour des réglementations concernant les détentions et l'utilisation des armes au stand.
  - être à jour de sa cotisation.
- respect du présent règlement.
- respect des installations.
- participation à la vie de l'association.
- participation aux travaux d'aménagement et d'entretien du stand de tir.
- assurer la propreté et le maintien en bon état du pas de tir après chaque utilisation.
- permanences, aides apportées lors des manifestations organisées par la société
- participations individuelles aux concours organisés par les autres sociétés de tir
- signaler tout changement d'adresse au président et/ou au responsable des licences.

### **2. ADHESION AU CLUB**

#### **2.1. DEMANDE D'ADHESION**

- pour adhérer au club de tir le requérant doit
  - être présenté par 2 membres de l'ASOR ALTKIRCH.
  - remplir un formulaire d'inscription fournissant un certain nombre de renseignements, et précisant qu'il a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur, en y apposant la mention « *lu et approuvé* » ainsi que sa signature.
  - joindre un certificat médical approfondi et spécifique à la demande d'adhésion.
  - s'engager en cas d'acceptation de sa demande à tirer à l'arme à air comprimé 10M pendant une période probatoire de 6 mois (sauf en cas de mutation ou de demande en 2<sup>ème</sup> club)
- un droit d'entrée d'un montant fixé par le Comité Directeur est demandé en sus du montant de la cotisation du club et de la licence F.F.Tir.
- tout ancien membre voulant réintégrer le club ainsi que les mineurs sont dispensés de ce droit d'entrée.

#### **2.2. ADMISSION**

- les demandes d'adhésion sont soumises au Comité Directeur lors de sa réunion qui statuera sur l'admissibilité de chaque cas.
- la décision du Comité Directeur est souveraine et ce dernier n'a pas à fournir de justification quant à sa décision.

## **2.3. CONDITIONS D'ACCES AU STAND**

L'accès au stand de tir est réservé aux membres à jour de leur cotisation.

- **de droit**
  - aux membres de l'A.S.O.R. ALTKIRCH munis de leur badge, **obligatoirement porté**. Est considéré comme membre de l'A.S.O.R. toute personne inscrite à la société, à jour de ses cotisations.
  - aux membres des comités des instances de la F.F.Tir.
- **admis**
  - un invité, licencié ou non, après avoir décliné son identité, peut être admis exceptionnellement à tirer sur le stand, sous le contrôle d'un tireur confirmé de la société, après accord du responsable du pas de tir, sous réserve que leur présence ne perturbe pas les séances de tir. Il sera muni, pour l'occasion, du badge « visiteur ».
- **toléré**
  - les adhérents de moins de 18 ans n'ont accès aux pas de tir de 50 M et 25 mètres compétition que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure ou d'un responsable du club et ceci après avoir effectué régulièrement une période d'initiation de 6 mois au tir à l'air comprimé à 10 mètres.
  - les jeunes peuvent s'inscrire à l'école de tir dès l'âge de 8 ans. Une autorisation écrite et signée par l'autorité parentale est obligatoire.
- **interdit**
  - en dehors des séances régulières de tir, sauf avec autorisation du Comité Directeur.
  - les jeunes de moins de 18 ans (membres ou invités) ne sont pas autorisés à utiliser des armes de gros calibres, (au-delà du 22 LR) même en présence d'un adulte (parent, responsable du pas de tir, permanent ou membre).
  - aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
  - toute boisson alcoolisée est interdite sur les pas de tir.
  - interdiction de fumer dans l'enceinte du stand et sur les pas de tir.

## **3. DETENTION D'ARMES**

- tout membre de l'A.S.O.R. désirant obtenir une détention à titre sportif devra se conformer strictement aux règlements (cf Décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998)
- le licencié ne pourra faire la première demande qu'après 6 mois de présence et participation régulière à la Section d'Entraînement et de Compétition (S.E.C.) 10 M puis 25 M ou 50 M.
- conformément aux engagements signés lors de sa demande d'adhésion, l'éventuel demandeur de détention d'armes devra présenter son carnet de tir validé, **ce dernier étant délivré après l'obtention du certificat de contrôle des connaissances**
- la première demande d'autorisation portera obligatoirement sur une arme de **calibre 22 LR – quatrième catégorie – percussion annulaire**
- l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme est obligatoirement renouvelable tous les 3 ans
- elle est caduque dès l'instant où le détenteur n'est plus titulaire d'une licence F.F.Tir, ce qui entraîne ipso facto son retrait par l'autorité préfectorale
- les membres n'étant pas à jour de cotisation à la date du 20 septembre.
  - ne sont plus licenciés (statuts F.F.Tir).
  - Passé ce délai, une majoration de 10 % sera appliquée par la F.F.Tir
  - sont en infraction avec la législation sur les armes, s'ils possèdent une autorisation de détention.

- en cas d'accident, après la **date butoir du 30 septembre**, si la licence n'était pas encore renouvelée, la compagnie d'assurance opposerait un refus de prise en charge et l'accès au pas de tir serait interdit jusqu'à régularisation.

## **4. RENOUELEMENT ET ACQUISITION**

- les demandes de renouvellement et d'acquisition d'armes ne seront satisfaites que si le demandeur est en conformité avec le Décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998.
- les demandes de détention seront soumises à « l'AVIS PREALABLE » du Président de l'A.S.O.R. qui statue en fonction des critères suivants :
  - le requérant doit avoir participé avec assiduité aux séances de tir organisées par la S.E.C. (Section d'Entraînement & de Compétition).  
Le carnet de tir et le registre devront être dûment renseignés.
  - le requérant doit accepter de se conformer strictement aux règlements de sécurité concernant le maniement des armes.

## **5. OUVERTURE DU STAND**

Le stand est ouvert toute l'année aux horaires suivants :

- le **mercredi** de
  - ✓ **14h00 à 17h00, le pas de tir 10M étant réservé exclusivement aux élèves de l'école de tir**
  - ✓ **19h00 à 22h00 selon affichage au stand et sur le site internet (10 M)**
- le **vendredi de 19h00 à 22h00 selon affichage au stand et sur le site internet (10 M)**
- le **samedi de 14h00 à 17h00**
- le **dimanche et jours fériés de 9h00 à 11H00**
  - un membre du comité est présent les samedi après-midi et dimanche matin. Il veille à la sécurité, au bon déroulement des tirs ainsi qu'au bon au fonctionnement du stand.
  - l'accès au pas de tir 100 M est réservé exclusivement aux membres licenciés pratiquant le T.A.R. (Tir aux Armes Règlementaires) et ne sera accessible qu'en présence de l'un des responsables (voir liste affichée et sur le site internet).
  - une ouverture exceptionnelle peut être soumise à l'approbation du Comité Directeur.
  - le registre de présence, disponible sur chaque pas de tir, devra obligatoirement être signé.

## **6. ARMES – MUNITIONS - MATERIELS**

- il est strictement interdit de faire pénétrer ou d'utiliser des armes ou des munitions, **détenues illégalement**, dans l'enceinte du stand.  
Tout contrevenant sera exclu de l'association et une information sera transmise au Président de la F.F.Tir.
- les armes utilisées sur le stand doivent être compatibles avec les installations de l'association et conformes à la réglementation notamment en ce qui concerne leur calibre et la nature des projectiles.
  - seules les armes de compétition calibre 22LR pourront être utilisées sur le pas de tir 50M.
  - les pas de tir à 25 mètres sont réservés exclusivement pour le tir aux armes de poing
  - utilisation de balles en plomb exclusivement (22 LR – 32 - 38 WC – 38 – 9 para – 45 acp)
  - **interdiction de munitions MAGNUM sauf sur le pas de tir 25 M LOISIRS**
  - sur le pas de tir 100 m, les tirs seront autorisés à « pleine charge » le samedi après-midi et à « charge réduite » le dimanche matin.

- l'utilisation d'armes gros calibres et poudre noire est interdite sur tous les pas de tirs après 17h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
- les armes du club pourront être utilisées sous la responsabilité d'un membre d'encadrement
- en cas d'utilisation d'une arme du club soumise à autorisation, les munitions peuvent être fournies par un membre de l'encadrement, moyennant paiement.
- interdiction de quitter le périmètre des installations avec une arme du club.
- chaque tireur doit s'approvisionner lui-même en porte-cibles, cibles, munitions et matériels divers.
- les tireurs devront assurer la propreté et le maintien en bon état du pas de tir après chaque entraînement.
- chaque tireur est **responsable des dégradations** qu'il peut occasionner au matériel ou au stand lui-même.

## **7. REGLES GENERALES DE SECURITE**

- pour garantir la sécurité, **TOUTE PERSONNE présente sur le stand doit intervenir en cas de situation dangereuse ou susceptible de causer un accident.**
- **Utilisation du stand 25 mètres loisir**  
Pour des raisons de sécurité, les directeurs de tir, les membres de l'ASOR ainsi que les officiers et moniteurs de tir de la Gendarmerie Nationale, de la Police aux Frontières et des Polices Municipales, administrations agissant sous convention, feront effectuer tous leurs tirs à partir du pas de tir 25 mètres LOISIR mis à leur disposition.  
Aucun autre type de tir au pistolet ne devra être pratiqué sur des distances plus courtes, notamment dans les zones à ciel ouvert (références : règlement de la FFTir)
- **il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu. Il est vivement recommandé ou obligatoire pour certaines disciplines (Tir aux Armes Règlementaires) de porter des protections oculaires pendant le tir (règlement F.F.Tir).**
- **le port du badge est obligatoire dans l'enceinte du stand.**

**« à tout instant, en tout lieu, en toute circonstance, une arme, connue ou inconnue, doit être considérée comme DANGEREUSE !! »**

- à ce titre, voir les consignes de sécurité de la F.F.Tir qui sont affichées sur les pas de tir. Celles-ci sont à respecter **IMPERATIVEMENT !**
- il est **impératif**, pour des raisons évidentes de sécurité, de **ne pas pratiquer SEUL le tir** particulièrement sur les pas de tir à 25 mètres.

## **8. SEANCES DE TIR DANS LE CADRE de la S.E.C.**

- chaque séance de tir est placée, pour son ordonnancement, sous la responsabilité et l'autorité de l'entraîneur, des arbitres, du responsable de stand ou du responsable de l'entraînement au pas de tir.
- tout refus de se conformer aux décisions du responsable se traduira par une interdiction d'accès au stand.
- sont autorisées les seules disciplines praticables sur les installations du stand de tir d'ALTKIRCH, homologuées par la commission de la F.F.Tir
- lors de compétitions, les règlements applicables sont ceux de l'I.S.S.F.

## **9. APPLICATION DU REGLEMENT - DISCIPLINE**

- **tous les tireurs possédant une arme à titre sportif sont tenus de prendre part aux séances de tir** organisées par l'A.S.O.R. ALTKIRCH et préconisées par la F.F.Tir, le registre de présence faisant foi
- le directeur de tir et tout membre du Comité Directeur ont la charge de faire respecter les consignes de sécurité et de veiller à l'application du présent règlement.  
Ils sont habilités au contrôle des licences et des autorisations de détention d'armes
- les contrevenants s'exposent à un renvoi pur et simple et à un non renouvellement de la licence.  
Le Comité Directeur est habilité à prendre des sanctions et pourra éventuellement saisir la commission de discipline de la L.R.T.A.

### **RAPPELS IMPORTANTS**

- **la licence de tir vaut titre de transport légitime pour les armes utilisées dans le cadre de la pratique du sport relevant de la F.F.Tir.**
- **lors de ses déplacements, tout détenteur d'arme doit IMPERATIVEMENT être en possession et pouvoir présenter les documents suivants :**
  - ✓ autorisation de détention d'arme à jour
  - ✓ licence de tir à jour
  - ✓ carnet de tir à jour
- **l'autorisation de détention n'autorise pas le port de l'arme. Le transport est autorisé après neutralisation de l'arme** (cf article 57 du décret 95-589 – voir licence)
- **il est strictement interdit de porter une arme de tir à l'étui ou tout autre moyen, aux pas de tir et surtout en dehors des pas de tir**
- **toute licence doit obligatoirement porter le cachet du médecin délivrant l'aptitude au tir**

***TOUT MEMBRE S'ENGAGE A RESPECTER L'ESPRIT ET LA LETTRE  
DU PRESENT REGLEMENT***

ALTKIRCH le 3 décembre 2010

Pour le Comité Directeur

Le Président de l'A.S.O.R. ALTKIRCH

Gérard BURGUN

Modifications apportées et approuvées par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2012  
**Article 7 - REGLES GENERALES DE SECURITE "Utilisation du stand 25 mètres  
LOISIR"**